46

JUGEMENT

RENDU

PAR LE TRIBUNAL CRIMINEL

DU DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.

SÉANT A AVIGNON.

QUI acquitte Louis Dioulefet *de la Commune de Cavaillon, âgé de cinquante-un an, de l'accuſation portée contre lui pour crime d'accaparement & ordonne qui ſera mis en liberté.*

CHARGE l'Accuſateur Public de le dénoncer au tribunal de la police correctionnelle de Cavaillon, pour avoir négligé l'exécution de la Loi du vingt-neuf Mars, relative à l'inſcription à placer ſur la porte des maiſons portant les noms des habitants : le charge en outre de pourſuivre le nommé Sauvaire, *marchand de cuir de la Commune d'Aiguiere, prévenu d'être l'auteur de l'accaparement dont été accuſé* Louis Dioulefet.

18 floreal an 2.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS :

Entre l'accuſateur public pourſuivant pour crime d'accaparement d'une part.

Et Louis Dioulefet maçon, natif d'Aiguiere, habitant à Cavaillon, âgé de cinquante-un an, accuſé détenu défendeur d'autre.

Le tribunal criminel du département de Vaucluſe a rendu le jugement ſuivant :

Vu l'acte d'accuſation dreſſé par le directeur du juré du tribunal du diſtrict d'Avignon, contre Louis Dioulefet dont la teneur ſuit :

Nous Joſeph-Ignace Felix, juge & directeur du juré du tribunal du diſtrict d'Avignon, département de Vaucluſe.

Expoſe que le vingt-huit du mois Ventôſe dernier, il n'auroit eu avis que le nommé Louis Dioulefet, maçon, de la commune de Cavaillon, auroit été arrêté & traduit dans la maiſon d'arrêt du diſtrict en vertu du mandat d'arrêt délivré par nous le douze du mois Ventôſe, contre ledit Dioulefet prévenu du crime d'accaparement, lequel mandat d'arrêt a reſté entre les mains du gendarme chargé de ſon exécution, que le onzieme Ventôſe, il auroit reçu de la part de l'accuſateur public du département de Vaucluſe, une dénonciation faite par l'agent national de la commune de Cavaillon, contre Louis Dioulefet comme accapareur; enſemble le verbal fait par la municipalité, la dénonciation faite au comité de ſurveillance, & la délibération du directoire du diſtrict qui charge l'agent national d'en faire la dénonciation à l'accuſateur public & encore la lettre de ce magiſtrat qui nous renvoye la pourſuite de ce délit qu'auſſitôt ladite remiſe, ledit Louis Dioulefet a été entendu par le directeur du juré ſur les cauſes de ſa détention, qu'enſuite le directeur du juré a procédé à l'examen des pieces relatives aux cauſes de la détention & arreſtation dudit Louis Dioulefet, qu'ayant verifié la nature du délit dont il eſt prévenu, & ayant trouvé que le délit eſt de nature à meriter peine afflictive, il a dreſſé le préſent acte d'accuſation pour, après les formalités requiſes par la loi être préſenté au juré d'accuſation.

Le directeur du juré déclare en conſéquence qu'il réſulte de l'examen des pieces & notamment du procès-verbal dreſſé le vingt-ſept Pluviôſe dernier par la municipalité de Cavaillon, lequel procès-verbal eſt annexé au préſent acte : que ſur la dénonciation faite au comité de ſurveillance contre Louis Dioulefet accapareur de cuir & autres marchandiſes ſervant aux cordonniers, & ſur la réquiſition de l'agent national, la municipalité auroit accordé ſur les neuf heures du ſoir pour y faire la viſite & recherches deſdites marchandiſes, qu'après avoir parcouru ſcrupuleuſement toute la maiſon dans tous ces recoins il au-

roit enfin découvert une cloiſon nouvellement conſtruite de frais qui annonçait le receptable deſdites marchandiſes cachées ; que ledit Dioulefet été préſent à cette recherche après avoir proteſté vainement qu'il n'y avoit rien de caché dans ſa maiſon, fut requis par la municipalité, d'aller prendre un marteau pour faire l'ouverture de cette cloiſon ; que ledit Dioulefet feignant d'obéir à cette réquiſition ſorti de ſa chambre où ſe trouvoit la municipalité & deſcendit l'eſcalier pour venir au rez-de-chauſſée diſant qu'il alloit chercher un marteau ; mais que s'étant écoulé un quart d'heure d'attente, & ledit Dioulefet n'ayant plus reparu ; puiſque dès ce moment il avoit pris la fuite, deux des membres qui aſſiſtoient à ladite viuſite deſcendirent à la cuiſine & n'y trouverent que la femme ddit Dioulefet, qui leur dit que ſon mari étoit ſorti, qu'au même inſtant ſe préſenta le fils aîné dudit Dioulefet, lequel fut requis de monter avec un marteau à quoi il auroit obei, & étant monté à ladite chambre il y fut procédé de l'ordre de la municipalité à l'ouverture de ladite cloiſon par le nommé Abondanne Petiſbon, garde de la police de la commune de Cavaillon, laquelle ouverture faite il s'y ſeroit trouvé dans l'intérieur trois balles de cuirs, de vaches & un paquet de peau de chevre, le tout marchandiſes de cordonnier & propre à faire des *ſouliers* que la municipalité auroit de ſuite fait peſer leſdites marchandiſes & tranſporter à la maiſon commune : que ledit Dioulefet demeurant à Cavaillon, & détenu en la maiſon d'arrêt du diſtrict d'Avignon eſt prévenu d'avoir commis un délit qui le fait préſumer accapareur, ayant dans ſa maiſon, cachés entre quatre murs, des marchandiſes en cuir de premiere néceſſité ; tandis que les défenſeurs de la patrie manquent des ſouliers, que ledit Dioulefet n'ayant point fait la déclaration à la municipalité des marchandiſes qu'il avoit chez lui, a commis une contravention à la loi du vingt-ſix Juillet, que ſa fuite au moment qu'il a été réquis de prendre un marteau pour faire l'ouverture de la cloiſon, fait préſumer qu'il n'ignoroit pas, que ces marchandiſes étoient cachées & renfermées dans ce même endroit qui fut ouvert, qu'il paroît par tous ce deſſus que c'eſt méchamment & à deſſein qu'il a caché

lesdites marchandises, ce qui, au terme de la loi, le fait réputer accapareur.

Que ledit Dioulefet a déclaré au directeur du juré soussigné qu'à la vérité on a trouvé des marchandises de cordonniers chez lui, & dans une chambre de sa maison ; mais qu'il avoit arrenté cette chambre depuis le mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-douze (vieux style) au nommé Matthieu Sauvaire, du lieu d'Aiguieres, qui en avoit la clef, ainsi qu'un passe-partout de la porte d'entrée de sa maison; que cet homme faisoit le commerce des cuirs, & qu'il ignoroit s'il y avoit des marchandises dans cette chambre, & n'avoir même aucune connaissance qu'on ait construit de cloison, attendu qu'il a fait des absences, qu'il n'a fait aucune déclaration à la municipalité, attendu qu'on ne lui en a pas démandé & qu'il ignoroit la loi ; mais qu'il n'a participé en aucune maniere à l'accaparement dont il s'agit, qu'il résulte de tous ces détails attestés par le susdit procès-verbal, que le délit dont il s'agit, a été commis malicieusement & a dessein prémédité, & dans l'intention de soustraire à la vente & à l'utilité publique des marchandises de premiere nécessité ; tandis que des objets de cette nature sont en réquisition pour le service des armées de la République, sur quoi les jurés auront à prononcer s'il y a lieu d'accuser Louis Dioulefet, prévenu d'avoir commis un délit qu'au terme de la loi le fait réputer accapareur.

Fait à Avignon, ce 9 Germinal, an second de l'Ere républicaine, le directeur du juré, Félix, ainsi signé à l'original ; la loi autorise. A Avignon, le 14 Germinal, de l'an second de l'Ere républicaine. Curnier, commissaire national, ainsi signé à l'original.

Vu la déclaration du juré, portant, oui il y a lieu, signé, Mencieux, président.

Vu l'ordonnance de prise-de-corps, rendue par le comité de surveillance de la commune de Cavaillon, du 27 Pluviôse dernier.

Le procès-verbal dressé par la commune de Cavaillon, & l'accédit par elle fait à la maison de Dioulefet même jour vingt-sept Pluviôse.

Extrait des délibérations du diſtrict d'Avignon dans la ſéance du premier Ventôſe, portant renvoi dudit procès à l'accuſateur public.

Vu le procès-verbal de la préſentation de la livrance de copie du tableau des jurés de jugement ſpécial faite audit Dioulefet le ſeize Floréal.

Les témoins entendus tant à charge qu'à décharge en préſence du public & de l'accuſé lui-même entendu dans ces défenſes, aidé d'un défenſeur officieux,

Enſuite de la déclaration du juré du jugement portant:

1°. Qu'il eſt conſtant que le vingt-ſept Pluviôſe dernier il a été trouvé dix quintaux quatorze livres de cuir ou autres marchandiſes propres à faire des ſouliers, cachés dans un armoire muré de la maiſon de Dioulefet.

2°. Qu'il n'eſt pas conſtant que Dioulefet eſt l'auteur n'y le complice de cet accaparement de marchandiſes de premiere néceſſité.

Oui l'accuſateur public ſur l'application de la loi.

Le tribunal décharge d'accuſation Louis Dioulefet, ordonne qu'il ſera dans le vingt-quatre heures mis en liberté, charge l'accuſateur public de pourſuivre le nommé Sauvaire, marchand de cuirs, prévenu d'être l'auteur de l'accaparemment dont s'agit ainſi qu'il en conſte par la déclaration des témoins; le charge en outre de dénoncer au tribunal de police correctionnelle de Cavaillon, Louis Dioulefet pour avoir négligé l'exécution de la loi du vingt-neuf Mars relative à l'inſcription à placer ſur la porte des maiſons, portant le nom des habitants.

Ordonne de plus que le préſent jugement prononcé par le préſident audience publique, ſera mis à exécution à la requête diligence de l'accuſateur public, qu'il ſera imprimé & affiché dans toute l'étendue du département.

Fait à Avignon le dix-huit Floréal, l'an deux de la République Françaiſe à l'audience où étoient préſents les citoyens Fouque, préſident; Faure, Boyer, & Remuſat, juges; Ducros, greffier;

écrivant qui ont signé à l'original, Fouque, président, Faure, Boyer, Remusat juges; Ducros, greffier.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Il est ordonné à tous officiers ministériels de faire mettre le présent à exécution; à l'exécuteur public près le tribunal, d'y tenir la main & à tous les commandans & officiers de la force publique, de donner main forte pour son exécution lorsqu'il en seront légalement requis; en foi de quoi le présent a été signé par le président & le greffier.

FOUQUE, *président.*

DUCROS, *greffier.*

A AVIGNON, chez ALPHONSE BERINGUIER, Imprimeur du Département de Vaucluse.

f 13